



Cher, chère,

En ce qui concerne la prestation de services par la CVBA DE SCHRIJVER & Partners, dont le siège est établi à 9090 Melle, Brusselsesteenweg 326, TVA n° BE0819.142.531 (ci-après dénommée « le Bureau »), vous trouverez dans le cadre de la loi sur les services les informations suivantes :

## **Constitution du dossier et frais y afférents**

1. En ce qui concerne chaque nouvelle affaire pour laquelle un avocat, un partenaire ou un collaborateur du Bureau est consulté et que celui-ci accepte de traiter, un dossier tant physique qu'électronique est constitué. Plusieurs dossiers peuvent par conséquent être constitués au nom d'un même client.

2. Pour la constitution, l'entretien et la conservation d'un dossier, des frais seront comptés pour :

- couvertures, intercalaires, papier à lettres ;
- la constitution du dossier électronique dans la base de données sur le serveur sécurisé du Bureau ;
- la constitution d'un dossier physique ;
- le stockage des données dans le dossier électronique ;
- le stockage des documents dans le dossier physique ;
- la clôture et l'archivage du dossier électronique dans la base de données du Bureau ;
- l'archivage du dossier physique dans les archives du Bureau.

3. Pour la constitution, l'entretien et la conservation de chaque dossier, électronique et physique, un montant de frais de dossier forfaitaire de 65,00 € HTVA, soit 78,65 € TVAC sera compté. Ce coût sera compté lors de la première facture.

## **Frais de bureau**

Pour le traitement de chaque dossier, l'avocat traitant et le secrétariat font usage de l'infrastructure du Bureau. En conséquence, une partie des frais fixes du Bureau sont comptés par dossier. Ces frais recouvrent ceux de l'aménagement du Bureau et du secrétariat, la location de l'immeuble du bureau et du parking, l'entretien de l'immeuble, les équipements d'utilité publique, l'acquisition de l'installation informatique, l'entretien de cette dernière, les licences pour les logiciels adaptés, la téléphonie, l'internet, le site web, la formation des avocats du Bureau, la cotisation annuelle au Barreau pour les avocats du Bureau, la bibliothèque et les assurances.

Sauf autres accords avec le client, cette partie sera calculée dans les frais forfaitaires sur base de 10% des honoraires, ce montant étant majoré de la TVA d'application.

## **Tarifs pour la prestation de services**

D'abord, nous voulons signaler qu'en général il n'est pas facile pour nos avocats d'évaluer à l'avance ce que va coûter une mission déterminée. Cela dépend d'un certain nombre de facteurs qui ne se précisent que dans le cours d'un dossier ou d'une procédure : un litige peut-il être réglé par un accord à l'amiable ou faut-il qu'il y ait procédure ; une procédure peut-elle être conclue en première instance ou faut-il faire appel à une cour supérieure ou même à la cour de cassation ; combien d'heures vont-elles être effectivement prestées dans une affaire, etc.

Bien entendu, nous comprenons que le client souhaite avoir à l'avance une idée claire à propos des différents éléments faisant partie de nos états de frais et d'honoraire, ainsi que des conditions générales qui sont d'application pour nos notes de provision, et nos états de frais et d'honoraires.

Ce document est destiné à fournir au client l'information nécessaire. En outre, le client est lors de la première consultation informé aussi bien que possible sur le montant pouvant déjà être évalué pour l'état des frais et d'honoraires.

## **Honoraires**

Les prestations des avocats donnent lieu à un calcul d'honoraires qui sont facturés soit sur base d'un tarif horaire de base, soit sur base d'un accord forfaitaire par affaire, convenu à l'avance avec le client en fonction de l'affaire et du nombre d'affaires que le client demande de traiter. Le tarif horaire de base varie selon l'affaire entre 100,00 EUR HTVA (soit 121,00 EUR TVAC) et 300,00 EUR HTVA (soit 363,00 EUR TVAC) étant entendu que les prestations sont toujours comptées par tranches de minimum 10 minutes. Le tarif appliqué est fixé lors de la première consultation et peut être adapté pendant le traitement en concertation avec le client, il dépend de divers facteurs comme l'urgence de la cause (celle-ci pouvant augmenter ou diminuer dans le courant du traitement), de l'importance de l'affaire, du besoin d'une connaissance et d'une expérience spécialisées de l'avocat qui traite la cause et de son ancienneté.

Si les honoraires sont calculés sur base d'un tarif horaire, le client a toujours la possibilité de demander les fiches de prestation ; celles-ci sont également jointes à la facture. Par dossier, une fiche d'entreprise est tenue dans laquelle toutes les facturations, les paiements et l'agent reçu sur le compte de qualité du bureau sont mentionnés. Des provisions sur les frais et honoraires peuvent être demandées par le Bureau si celui-ci doit avancer des frais ou dans d'autres circonstances particulières, comme un risque d'insolvabilité, qui le justifient.

## **Frais variables**

Outre la partie des frais fixes du Bureau, les frais variables spécifiques par dossier sont comptés comme suit :

- Lettre, e-mail ou page dactylographiée : 10 EUR HTVA, soit 12,10 EUR TVAC
- Lettre recommandée : 15 EUR HTVA soit 18,15 EUR TVAC
- Copie noir/blanc : 0,30 EUR HTVA soit 0,363 EUR TVAC
- Copie couleurs : 0,60 EUR HTVA soit 0,726 EUR TVAC
- Indemnité kilométrique pour déplacements hors de Gand et Melle : 0,6 EUR le kilomètre HTVA soit 0,726 EUR le kilomètre TVAC.

Les frais qui sont dus à des tiers (comme des huissiers, des experts, des traducteurs, etc.) sont comptés au client sur la base de la facture de ces tiers, sauf si la facture est directement adressée au client.



## **Facturation et conditions générales**

Tous frais et prestations sont facturés par le Bureau au client pour lequel la prestation est exécutée ou à un tiers-payant qui s'y engage, conformément à la législation en vigueur.

Pour toutes les factures du Bureau, les conditions générales ci-après sont d'application :

Les factures sont payables au comptant sur le compte en banque indiqué dans la facture.

En cas de non-paiement dans le mois après la date de facture, un intérêt de retard sera dû de plein droit, et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, égal au taux d'intérêt légal, et à l'attention de l'entreprise, l'intérêt prévu dans la Loi sur le Retard de Paiement du 2 août 2002.

Conformément au Règlement de l'Ordre des Barreaux flamands du 21 novembre 2012, une facture du Bureau peut être acquittée par transfert par le Bureau de fonds qui sont reçus sur le compte de tiers du Bureau au profit du client. Le client en est immédiatement averti et il reçoit un décompte précis des fonds de tiers qui sont virés pour solde.

En cas de non-paiement à temps et à heure d'une facture, après mise en demeure, une action en recouvrement légal pourra être intentée devant le tribunal compétent. Pour les entreprises, il s'agit du Tribunal du Commerce de Gand, Division Gand.

## **Comptes de qualité**

**Un compte de qualité est un compte en banque qui est indépendant des moyens personnels du Bureau et des avocats qui en sont partenaires ou employés.**

L'article 446quater du Code Judiciaire définit comment un avocat doit manier les fonds de tiers qu'il reçoit ou gère. Le texte de cet article indique ce qui suit :

*§ 1 Tout avocat établit une distinction entre ses fonds propres et les fonds de tiers.*

*Les fonds reçus par les avocats dans l'exercice de leur profession au profit de clients ou de tiers sont versés sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom ou au nom de leur société d'avocats avec mention de leur ou sa qualité. Ce ou ces comptes sont ouverts conformément aux règles à fixer par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies.*

*L'avocat manie les fonds de clients ou de tiers par l'intermédiaire de ce compte. Il demande toujours aux clients et aux tiers de payer exclusivement sur ce compte.*

*Ce compte est géré exclusivement par l'avocat, sans préjudice des règles complémentaires concernant le maniement de fonds de clients ou de tiers fixées par l'Orde des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies.*

*§ 2 Les comptes visés au § 1<sup>er</sup> comprennent les comptes de tiers et les comptes rubriqués.*

*Le compte de tiers est un compte global sur lequel sont reçus ou gérés des fonds qui doivent être transférés à des clients ou à des tiers.*

*Le compte rubriqué est un compte individualisé ouvert dans le cadre d'un dossier déterminé ou pour un client déterminé.*

*§ 3 Le compte de tiers et le compte rubriqué sont des comptes qui sont ouverts auprès d'une institution agréée par la Banque Nationale de Belgique sur la base de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou auprès de la Caisse des dépôts et consignations et qui répondent au moins aux conditions suivantes:*

*1° le compte de tiers et le compte rubriqué ne peuvent jamais être en débit;*

*2° aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur un compte de tiers ou sur un compte rubriqué; ceux-ci ne peuvent jamais servir de sûreté;*

*3° toute compensation, fusion, ou stipulation d'unicité de compte entre le compte de tiers, le compte rubriqué et d'autres comptes en banque est exclue; aucune convention de netting ne peut s'appliquer à ces comptes.*

*L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies peuvent fixer des règles complémentaires concernant le maniement de fonds de clients ou de tiers.*

*§ 4 Sauf circonstances exceptionnelles, l'avocat transfère au destinataire dans les plus brefs délais les fonds reçus sur son compte de tiers.*

*Si, pour des motifs fondés, l'avocat ne peut transférer les fonds au destinataire dans le délai prévu par les règlements de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies et, au plus tard, dans les deux mois de leur réception, il les verse sur un compte rubriqué.*

*Sans préjudice de l'application de règles juridiques impératives, l'alinéa 2 n'est pas d'application lorsque le total des fonds reçus soit pour le compte d'une même personne, soit à l'occasion d'une même opération, soit par dossier, n'excède pas 2.500 euros. Le Roi peut adapter ce montant tous les deux ans, en tenant compte de la situation économique. Cette adaptation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la publication de l'arrêté d'adaptation.*

*§ 5 L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies instaurent et organisent un régime de contrôle déterminant au moins par qui, sur quoi, quand et comment un contrôle est exercé en ce qui concerne le respect des dispositions des §§ 1<sup>er</sup> à 4. Ce régime de contrôle détermine en particulier les sanctions et mesures pouvant être prises en cas d'infraction. Il ne porte pas préjudice à d'autres dispositions légales qui prévoient un contrôle des fonds reçus sur les comptes visés au § 2.*

*§ 6 L'avocat verse à la Caisse des dépôts et consignations l'intégralité des sommes, quel qu'en soit le montant, qui n'ont pas été réclamées par l'ayant droit ou ne lui ont pas été versées dans les deux ans suivant la clôture du dossier dans le cadre duquel elles ont été reçues par l'avocat. Le délai est suspendu tant que ces sommes font l'objet d'une procédure judiciaire.*

*Ces dépôts sont immatriculés au nom de l'ayant droit qui est désigné par l'avocat. La Caisse des dépôts et consignations les tient à la disposition de l'ayant droit jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 25 de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 coordonnant les lois relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations et y apportant des modifications en vertu de la loi du 31 juillet 1934.*

Cette disposition du Code Judiciaire est complétée par l'article 2 de la Loi du 21 décembre 2013 (MB 16 janvier 2014 avec entrée du 1<sup>er</sup> juin 2014).

Conformément à cette disposition légale et au règlement d'application de l'ordre des Barreaux flamands (OVb) du 21 novembre 2012, le Bureau a ouvert un compte de tiers valant compte de qualité dans une institution bancaire reconnue sous le numéro BE30 7370 2875 7311 KREDBEBB. Celui-ci est géré par le Bureau sous le contrôle du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Gand.

Si nécessaire, une rubrique compte peut être ouverte pour un dossier spécifique. Les intéressés en seront mis au courant.

## **Assurance en responsabilité professionnelle**

La responsabilité professionnelle de chacun des avocats, collaborateurs et stagiaires du Bureau est couverte sur la base d'une police d'assurance conclue par l'Ordre des Barreaux flamands auprès de la S.A. Amlin Europe<sup>1</sup> en tant qu'assureur principal (70%), et les co-assureurs Zurich Insurance plc<sup>2</sup> et KBC Verzekeringen NV<sup>3</sup>.

La responsabilité des avocats, collaborateurs et stagiaires du Bureau est, par cas de dommage, limitée au montant payé par l'assureur en responsabilité professionnelle pour le cas concerné.

En cas de contestation de l'état des frais et honoraires, sont compétents les tribunaux belges de l'endroit où le Bureau est situé (Gand).

<sup>1</sup> Boulevard Albert II 9, 1210 Bruxelles

<sup>2</sup> Avenue Lloyd George 7, 1000 Bruxelles

<sup>3</sup> Professor R. Van Overstraetenplein 2, 3000 Leuven